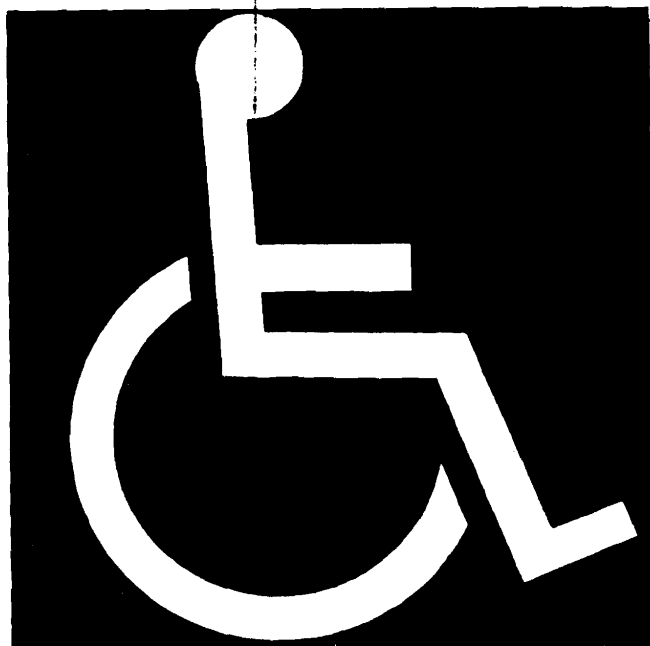


**SUPPLÉMENT N° 5
DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA**

NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES HANDICAPÉS 1970

REFERENCE MATERIAL
CODES SECTION

REMOVE



**Publié par le
COMITÉ ASSOCIÉ SUR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA, OTTAWA**

**NRC N° 11430F
Prix 25 cents**

COMITÉ ASSOCIÉ SUR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 1965-1970

R. F. LEGGET (<i>Président</i>)	G. C. LOUNT
D. C. BEAM	I. MACLENNAN
J. D. BEATY	D. A. MATHESON
R. A. BIRD	H. H. G. MOODY
S. D. C. CHUTTER	A. T. MUIR
W. G. CONNELLY	L. P. PICARD
R. F. DEGRACE	K. R. RYBKA
H. B. DICKENS (<i>Vice-Président</i>)	S. A. SASSO*
A. F. DUFFUS	R. A. W. SWITZER
J. J. DUSSAULT	I. CAMPBELL (<i>ex officio</i>)
W. R. EDMONDS*	C. D. CARRUTHERS (<i>ex officio</i>)
H. ELDER	P. DOBUSH (<i>ex officio</i>)
R. S. FERGUSON (<i>Conseiller en Recherches</i>)	C. G. E. DOWNING (<i>ex officio</i>)
J. L. JOLICOEUR	T. R. DURLEY (<i>ex officio</i>)
H. A. LAWLESS	L. A. KAY (<i>ex officio</i>)
	L. M. ROBERTSON (<i>Secrétaire</i>)

COMITÉ SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES HANDICAPÉS

I. CAMPBELL (*Président*)
B. R. BROWN
M. G. P. CAMERON
K. B. DAVISON
M. G. DIXON
J. DOTTRIDGE (M^{me})
R. DUDLEY (M^{lle})
R. S. FERGUSON (*Conseiller en Recherches*)
F. HOWARD (M^{lle})
D. W. JONSSON
L. L. LANDER (M^{lle}) (*Nommée en 1970*)
A. T. MANN
G. W. PECK
M. PINE (*Nommé en 1969*)
L. C. SMITH (M^{me})
W. B. WATSON
M. E. WHITRIDGE (M^{me})
J. P. VÉZINA (*Secrétaire 1969*)
J. W. SAWERS (*Secrétaire*)

TRADUCTION

MARCEL V. LEFEBVRE
J. P. VÉZINA

DO NOT REMOVE



**SYMBOLE INTERNATIONAL
D'ACCESSIBILITE POUR
LES PERSONNES HANDICAPEES....**

adopté en 1969 par la Société internationale de réhabilitation des handicapés afin d'indiquer que les services d'un bâtiment sont accessibles aux personnes physiquement handicapées.

Ce symbole, apposé au mur d'un édifice, indique aux personnes handicapées qu'elles auront une certaine liberté de mouvement à l'intérieur de l'édifice. On peut ajouter une pointe de flèche d'un côté ou de l'autre du symbole pour indiquer la direction ou le lieu d'accès d'une entrée au niveau du sol.



Ce symbole peut aussi faire remarquer aux personnes handicapées qu'une salle de repos et autres services ainsi désignés leur ont

été rendus accessibles; il montre aussi où se trouve ces installations.



L'arrière-plan du symbole (ici en noir) est bleu en réalité. Si la couleur bleue n'est pas nette lorsque le symbole est en place pour des raisons d'éclairage par exemple, le signe peut être centré sur un fond blanc de viny le décoratif et imperméable, collant à lui-même et adhérent à une surface de verre.



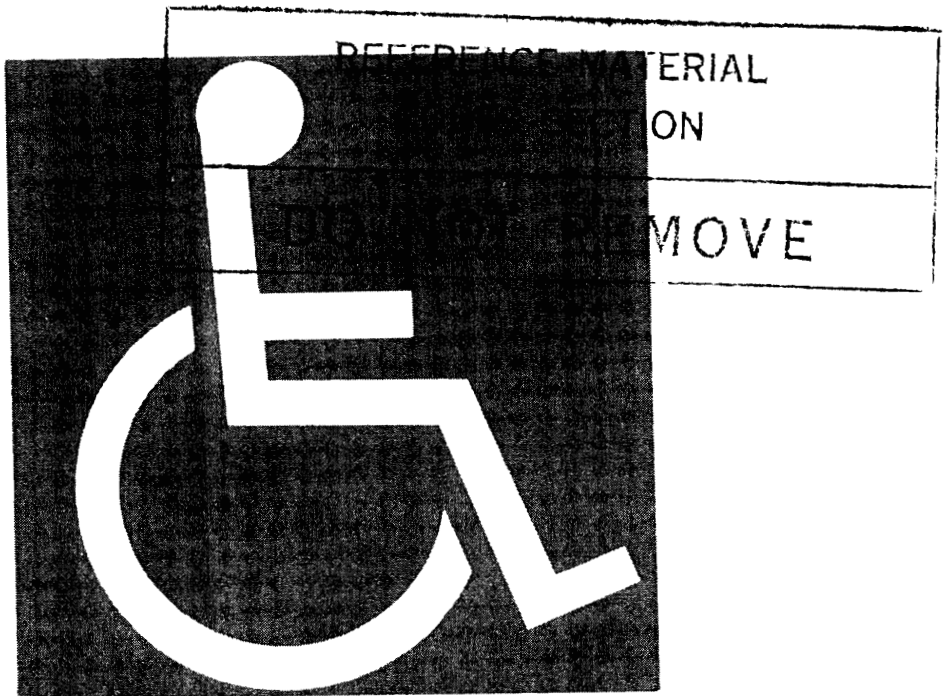
Pour obtenir de plus amples renseignements sur la disponibilité et l'usage de ce symbole international, adressez-vous au: Conseil canadien de réhabilitation des handicapés, 242, rue St George, Toronto, Ontario.

Ceux qui désirent rendre leurs locaux accessibles aux personnes physiquement handicapées sont renvoyées aux "Normes de construction pour les handicapés" de 1970 présentées par le Comité associé sur le Code national du bâtiment du Canada. Vous pourrez vous procurer des exemplaires du secrétaire du comité; commande n° CNRC 11430; prix du numéro: 25 cents.

REFERENCE MATERIAL

SUPPLÉMENT N° 5
DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA

NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES HANDICAPÉS 1970



Publié par le
COMITÉ ASSOCIÉ SUR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA, OTTAWA

Conseil national de recherches du Canada 1970
© Tous droits réservés dans tous pays
Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1971

AVANT-PROPOS

Un canadien sur sept a une incapacité physique permanente ou une incapacité associée à l'âge

Les escaliers, les portes et les corridors étroits sont fréquemment ce qui empêchent les handicapés de participer entièrement à la vie familiale et communautaire. Les Normes de construction pour les handicapés, un supplément du Code national du bâtiment du Canada, sont conçues afin de minimiser ces obstructions et ainsi aider les handicapés à contribuer leur apport légitime aux activités et à l'économie de la nation.

Le présent document fut publié en premier lieu en 1965. Il fut le résultat de démarches qui ont été faites auprès du Conseil national de recherches par des particuliers, des organismes et des ministères gouvernementaux qui s'intéressent aux problèmes des handicapés. Le Conseil national de recherches a assigné à la Division des Recherches sur le Bâtiment la tâche de préparer un document consultatif. En 1963, son Comité associé sur le Code national du bâtiment a nommé le comité sur les normes de construction pour les handicapés afin de préciser les problèmes, étudier leur importance et préparer des recommandations acceptables. Les résultats des recherches étendues publiées par «American National Standards Institute» ont grandement aidé le comité à préparer les normes. L'édition de 1970 fournit des renseignements à jour et comprend un nouveau chapitre intitulé «habitation».

Le présent supplément du Code national du bâtiment du Canada est rédigé comme guide pour ceux qui sont intéressés au concept de la construction ou aux modifications de bâtiment en vue de les rendre utilisables par les handicapés. Le présent document n'a aucun statut légal à moins que des parties appropriées ne soient adoptées par un gouvernement provincial ou une administration municipale.

Les expressions «doit» et «devrait» sont utilisées pour différencier entre les exigences essentielles et les exigences désirables dans les présentes normes. L'expression «doit» est utilisée afin de relever les exigences qui peuvent être incluses dans une loi.

Les recommandations contenues aux présentes sont fondées sur des besoins moyens et des normes acceptables. Lorsque des problèmes particuliers d'incapacité sont en cause, le présent document peut être utilisé seulement comme guide au problème général. A titre d'aide supplémentaire, les concepteurs peuvent se référer à une liste de contrôle d'utilisation de bâtiment par les handicapés—«A check list of Building Use by the Handicapped» (NRC 10341), publié par la Division des Recherches sur le Bâtiment du Conseil national de recherches.

La mise en vigueur des normes ne nuira aucunement à l'utilisation normale d'un bâtiment par les personnes qui ne sont pas handicapées mais rendront ces bâtiments plus accessibles et plus sûrs pour les personnes qui y ont accès tout en garantissant que les handicapés et les personnes âgées jouiront d'une vie plus heureuse, mieux remplie et plus productive.

L'insigne illustré sur le couvercle fut adopté en 1969 par la Société internationale pour la réhabilitation des invalides (International Society for the Rehabilitation of the Disabled) comme symbole à utiliser pour faire reconnaître les bâtiments dont les services sont disponibles aux handicapés.

Étant donné qu'il est désirable d'avoir un symbole commun de reconnaissance universel, le comité sur les normes de construction pour les handicapés recommande que ce symbole soit utilisé.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1	BUT ET PORTÉE..... 3
CHAPITRE 2	DÉFINITIONS..... 3
CHAPITRE 3	GÉNÉRALITÉS DU PLAN..... 4
CHAPITRE 4	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN..... 5
CHAPITRE 5	BÂTIMENTS..... 7
CHAPITRE 6	HABITATION..... 17
	INDEX..... 23-24

Chapitre 1—But et portée

1.1. But

1.1.1. Le but des dispositions du présent supplément du Code national du bâtiment du Canada est de rendre les bâtiments publics accessibles aux physiquement handicapés et de leur permettre de s'en servir sans avoir à demander de l'aide. L'application de ces normes lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment à l'usage du public peut aider les physiquement handicapés à participer à beaucoup plus de formes d'activités communautaires.

1.2. Portée

1.2.1. Les présentes normes se rapportent à l'usage de ces bâtiments par des personnes handicapées non ingambes ou semi-ingambes, des personnes souffrant de troubles visuels, de troubles de l'ouïe ou de manque de coordination ainsi que par des vieillards.

1.2.2. Les chapitres de 1 à 5 des présentes normes s'appliquent à tous les bâtiments et services à l'usage du public. Ces chapitres ont également une certaine importance dans le concept de bâtiments industriels. Les exigences des chapitres de 1 à 5 peuvent être rendues obligatoire par l'autorité compétente lorsqu'il est jugé désirable de s'assurer que les bâtiments sont totalement accessibles par les handicapés.

1.2.3. Le chapitre 6 s'applique spécifiquement à l'habitation et prévoit des directives pratiques pour le concept de maisons destinées aux familles dont un ou des membres sont handicapés.



Chapitre 2—Définitions

2.1. Définition des termes et expressions

Incapacité de mobilité: Troubles physiques qui, à toutes fins pratiques, obligent une personne à se mouvoir en chaise roulante.

Incapacité de simi-mobilité: Troubles physiques qui ne permettent à une personne de se mouvoir qu'avec difficulté et risque de danger. On peut inclure dans cette catégorie toute personne qui se sert d'un appareil orthopédique ou de béquilles, qui a été amputée, qui est arthritique, épileptique ou qui souffre de troubles pulmonaires ou cardiaques.

Troubles de la vue: Cécité complète ou troubles visuels au point qu'une personne ne soit pas en sécurité ou se sente exposée à un danger.

Troubles de l'ouïe: Surdité complète ou troubles de l'ouïe au point qu'une personne ne soit pas en sécurité ou se sente exposée à un danger.

Difficultés de coordination: Il s'agit d'un manque de contrôle des muscles coordonnateurs des membres, au point qu'une personne ne soit pas en sécurité ou se sente exposée à un danger.

Incapacités causées par l'âge: Il s'agit des troubles qui se manifestent avec la vieillesse et qui contribuent à ralentir, à rendre moins agiles, les personnes arrivées à un âge avancé et qui influent sur leur sens de coordination et de perception mais ne peuvent être attribué à aucune autre incapacité physique.

Chapitre 3—Généralité de concept

3.1. Plans de bâtiments pour enfants

Les mesures stipulées dans les présentes Normes sont destinées à la construction de bâtiments pour adultes de taille moyenne. Dans le concept d'un bâtiment pour enfants, il peut être nécessaire de devoir changer certaines dimensions comme, par exemple, la hauteur des mains-courantes, suivant l'âge des enfants.

3.2. Dimensions de la chaise roulante

Les dimensions d'une chaise roulante régulière et d'usage courant varient comme suit:

Longueur:.....	38½ - 41½ po
Largeur une fois dépliée:.....	24 - 27¾ po
Largeur lorsque pliée:.....	9½ - 12 po
Hauteur du siège:.....	19¼ - 20½ po
Hauteur des accoudoirs:.....	28 - 30 po
Hauteur des poignées arrières:.....	35 - 37½ po

3.3. Fonctionnement de la chaise roulante

3.3.1. L'espace moyen requis pour faire tourner une chaise roulante de (180 degrés) est de 5 pi 0 po par 5 pi 0 po.

3.3.2. Il faut une largeur minimale de 5 pi pour que deux chaises se croisent ou se doublent.

3.4. Mobilité d'un adulte dans une chaise roulante

3.4.1. La distance moyenne de portée ascendante d'un bras tendu est de 60 po mesurée à compter du niveau du sol; elle peut varier de 54 po à 78 po

3.4.2. La longueur moyenne de portée horizontale de travail à un établi ou à une table est de 18 po au delà du rebord avant de l'aire de travail.

3.4.3. La longueur de portée horizontale moyenne des deux bras en croix, à la hauteur des épaules, est de 64.5 po; elle peut varier de 54 po à 71 po.

3.4.4. Une personne de taille moyenne peut atteindre diagonalement un point se trouvant devant elle à 48 po de hauteur à compter du niveau du sol, comme par exemple lorsqu'une personne se sert d'un téléphone mural à cadran.

3.5. Mobilité d'une personne qui se sert de béquilles

Lorsqu'une personne marche à une allure normale, l'espacement entre les embouts de béquilles varie de 30 à 33 po suivant la taille de la personne.

En plus des renseignements de concept contenus au Chapitre 3, d'autres renseignements en vue d'aider le concepteur sont imprimés en italique partout dans les normes.



Chapitre 4—Aménagement du terrain

A peu près tout bâtiment peut être rendu accessible aux handicapés en planifiant l'emplacement de sorte que les terrasses, les murs de soutènement et les allées sinueuses soient utilisés efficacement.

4.1. Trottoirs

4.1.1. Un trottoir doit mesurer au moins 5 pi - 0 po de largeur avec une pente maximale de un dans vingt.

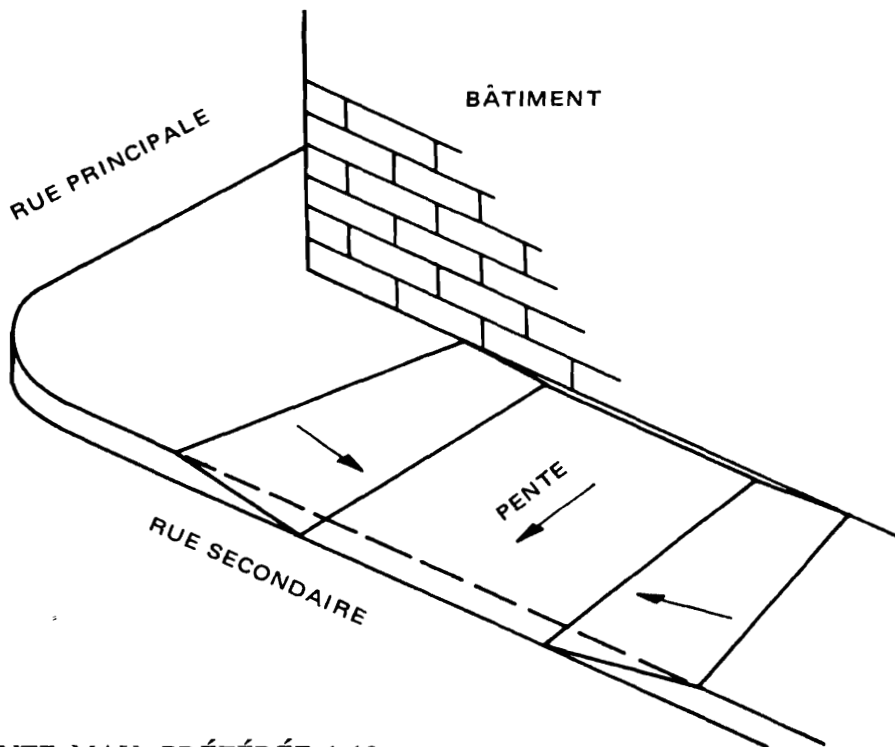
Il est essentiel que la pente d'un trottoir soit moindre que celle qui est prescrite pour une rampe étant donné que normalement, un trottoir n'a pas de main-courante ni de rebord et qu'il est d'une longueur considérablement plus grande et est plus vulnérable aux intempéries.

4.1.2. Un trottoir devrait avoir une aire de surface uniforme et ne devrait pas être coupé par des marches ou des différences abruptes de niveau.

4.1.3. Lorsqu'un trottoir traverse un autre trottoir, une entrée de cour ou une aire de stationnement, l'intersection devrait être à niveau.

4.1.4. Lorsqu'un trottoir traverse un rebord de rue, celui-ci devrait être taillé de manière que le trottoir forme une rampe en pente jusqu'au niveau de la route.

Lorsque les trottoirs forment une rampe en pente conformément à 4.1.4., ceux-ci doivent conduire aux routes où la circulation des véhicules est la moins dense. Il faudrait tailler ce trottoir en pente plutôt que d'avoir à surélever le pavé de la rue.



PENTE MAX. PRÉFÉRÉE 1:12
1:7 PEUT ÊTRE UTILISÉ AU BESOIN
POUR DES RAMPES COURTES

FIGURE 1
RAMPE DES TROITTOIRS

4.1.5. Pour faciliter le déplacement des personnes handicapées, un trottoir de pente très raide et de longueur considérable devrait présenter un palier à certains intervalles pour permettre aux personnes de se reposer et aussi par mesure de sécurité.

4.1.6. Les trottoirs doivent être antidérapants.

Les marches d'escalier, les trottoirs et les planchers antidérapants sont une grande aide pour les handicapés semi-mobiles. Il est possible d'obtenir une surface antidérapante en se servant de nombreux matériaux et finis réguliers. La surface des trottoirs de béton peut être rendue antidérapante en se servant de nombreux matériaux et finis réguliers. La surface des trottoirs de béton peut être rendue antidérapante en balayant la surface avant la prise du béton ou en la finissant à l'aide d'un rouleau dentelé.

4.1.7. Lorsque la pente d'un trottoir dépasse un dans vingt, le trottoir devient une rampe et devrait être construit conformément aux exigences de 5.3.1. et 5.3.3.

4.2. Aires de stationnement

4.2.1. Il faudrait réserver et identifier à cette fin, les espaces de stationnement près des passages d'entrée, pour les personnes handicapées.

4.2.2. Autant que possible, les trottoirs de sortie de ces aires de stationnement devraient être construits de sorte qu'une personne se déplaçant avec difficulté ou en chaise roulante, n'ait pas à passer derrière les voitures stationnées.

4.2.3. Un espace de stationnement pour les handicapés devrait mesurer 12 pi de largeur et être situé au niveau du sol et être préférablement pavé.



Chapitre 5—Bâtiments

5.1. Entrées

5.1.1. Il faut aménager au moins une entrée principale dans chaque bâtiment dont pourront se servir les personnes qui se déplacent en chaise roulante.

5.1.2. Lorsque l'entrée principale d'un bâtiment ne peut être utilisée par les handicapés, il faut qu'une enseigne indicatrice fixée sur le devant du bâtiment indique qu'il existe une entrée au niveau du sol à l'intention de ces personnes.

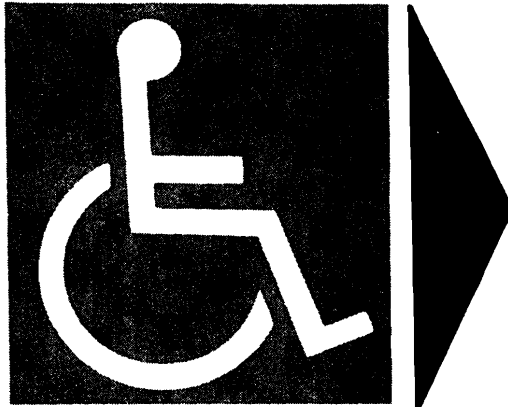


FIGURE 2

**SYMBOLE INTERNATIONAL D'ACCESSIBILITÉ POUR LES
HANDICAPÉS LA FLÈCHE PEUT ÊTRE AJOUTÉE D'UN
COTÉ OU DE L'AUTRE DE L'ENSEIGNE, POUR
INDIQUER LA DIRECTION .**

5.2. Portes et baies de portes

5.2.1. Toute baie de porte doit avoir un espacement libre de toute ferronnerie en saillie, d'au moins 2 pi 6 po lorsque la porte est ouverte. Toute porte doit avoir une largeur minimale de 2 pi 8 po.

5.2.2. Dans le cas d'une porte à deux battants, un des battants doit être conforme aux exigences de 5.2.1. sauf lorsque chaque battant s'ouvrent et se ferme séparément.

5.2.3. Tout seuil intérieur devrait être à ras du sol et tout seuil extérieur ne devrait pas mesurer plus de 1/2 po de hauteur.

5.2.4. Les fermetures de portes, si elles sont nécessaires, devraient être d'un genre qui permettent d'ouvrir une porte avec un minimum d'effort et de la fermer au ralenti afin de permettre le passage d'une chaise roulante sans qu'il soit nécessaire de marquer un arrêt. Les fermetures devraient être installées de telle façon qu'elles ne gênent aucunement le passage de personnes se servant de béquilles ou qui circulent en chaises roulantes.

Dans le cas où l'on n'utilise pas des fermetures de portes automatiques, une poignée auxiliaire devrait être placée du côté de la porte que l'on pousse et à 7 po de la rive de la porte où sont installées les charnières pour permettre à une personne en chaise roulante de pouvoir la fermer. Des poignées du type levier sont préférables dans le cas de personnes qui ont de la difficulté à se servir de leurs mains.

5.2.5. Les corridors doivent être calculés de manière à permettre le déplacement libre d'une chaise roulante entre les portes. Voir Figure 1.

5.2.6. Dans le cas de portes tournantes, une porte auxiliaire adjacente à gonds doit être prévue conformément aux exigences de 5.2.1.

5.3. Rampes et escaliers

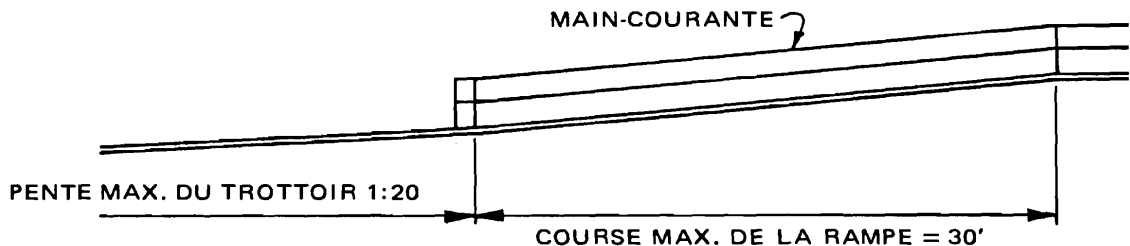
5.3.1. Rampes

5.3.1.1. Une rampe doit avoir une pente maximale de 1 dans 12.

5.3.1.2. La surface d'une rampe doit être antidérapante.

5.3.1.3. Une rampe doit avoir une largeur minimale de 3 pi 0 po.

5.3.1.4. Toute rampe donnant accès à une porte ou partant d'une porte, doit avoir une aire à niveau de 5 pi de carré à sa partie supérieure; largeur excédentaire doit dépasser la rive de la porte où se trouve la serrure. Dans les cas spéciaux lorsque la porte s'ouvre vers l'intérieur, la profondeur de l'aire à niveau peut être réduite à 3 pi.



RAMPE: PENTE MAXIMALE PRÉFÉRÉE 1:12
UNE PENTE DE 1:7 PEUT ÊTRE UTILISÉE
LORSQUE DEUX MAINS COURANTES SONT PRÉVUES.

FIGURE 3
PENTE DES RAMPES

5.3.1.5. Toute rampe doit être entrecoupée de plates-formes de 4 pi de longueur à tous les 30 pi et à chaque tournant.

5.3.1.6. Toute rampe doit avoir un espace libre d'au moins 6 pi en droite ligne à sa partie inférieure.

5.3.1.7. Lorsqu'il est possible d'éviter que la pente soit raide, une rampe pour chaise roulante doit être construite de manière que son inclinaison maximale ne dépasse pas 1 dans 7. Il est nécessaire toutefois qu'elle soit munie de deux mains-courantes espacées de 2 pi 10 po l'une de l'autre. Une rampe de ce genre doit porter un indicateur «Chaises roulantes seulement».

Une rampe devrait être placée à l'intérieur du bâtiment chaque fois que cela est possible. Lorsqu'il est absolument nécessaire de la placer à l'intérieur, il est recommandé de la protéger contre l'amoncellement de neige et de glace. Cela peut se réaliser en construisant un toit au-dessous de la rampe ou en installant des dispositifs pour faire fondre la neige.

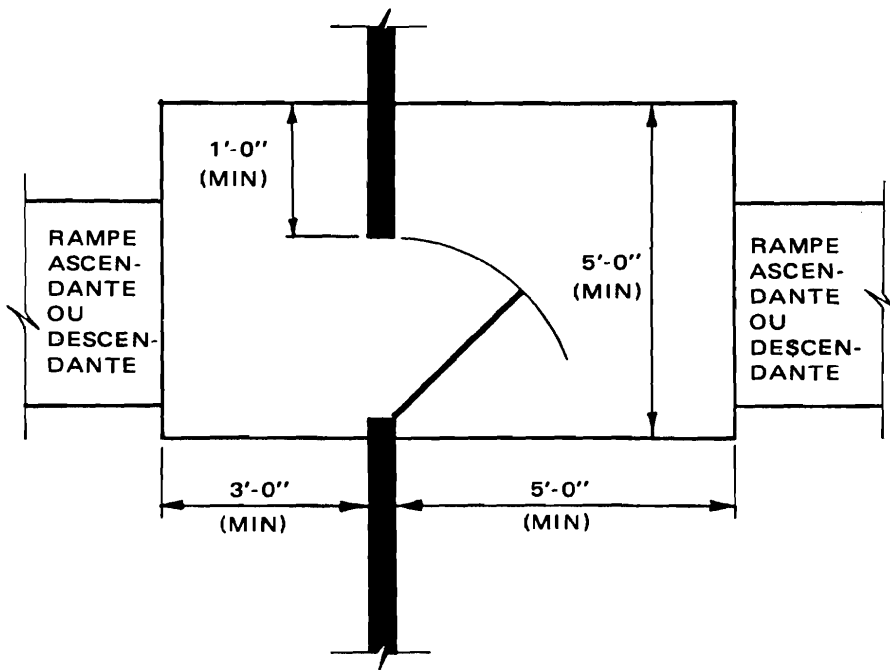


FIGURE 4

**AIRES PLANES REQUISES AUX EXTRÉMITÉS D'UNE
RAMPE CONDUISANT AUX BAIES DE PORTES**

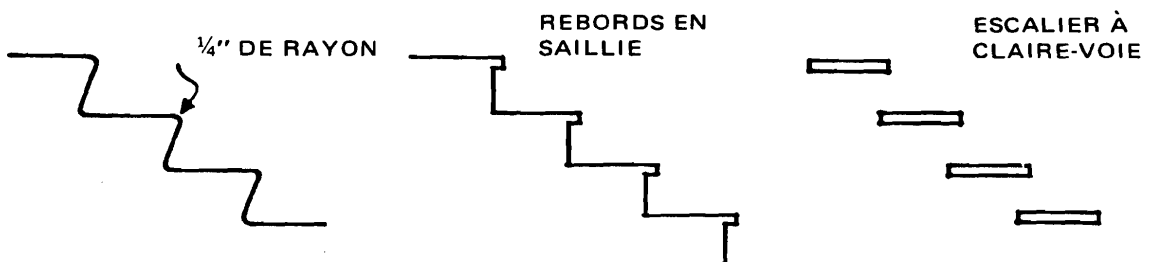
5.3.2. Escaliers

5.3.2.1. Le rapport des dimensions de contremarche à marche devrait être conforme à 9.8.3. du Code national du bâtiment du Canada.

5.3.2.2. Chaque marche devrait avoir une face unie. Il n'est pas recommandé de prévoir des contremarches à claire-voie ni un rebord en saillie sur la face d'une contremarche fermée.

5.3.2.3. Les marches d'un escalier devraient avoir une surface antidérapante.

Les marches de terrazzo peuvent être finies à l'aide d'un enduit abrasif d'oxyde d'aluminium pour les rendre antidérapantes et les marches de bois ou d'acier peuvent être recouvertes de marches prémoulées ou de tapis.



1. RECOMMANDÉ

2. NON RECOMMANDÉ

3. NON RECOMMANDÉ

**FIGURE 5
ESCALIERS**

5.3.3. Mains-courantes

5.3.3.1.(1) Il faut prévoir au moins une main-courante dans le cas de rampes et préférence deux mains-courantes, une de chaque côté, de 2 pi 8 po de hauteur, mesurée verticalement à partir du niveau de la rampe. Dans le cas d'une seule main-courante, celle-ci doit dépasser d'un pied l'extrémité supérieure et l'extrémité inférieure de la rampe.

(2) Dans le cas d'un escalier, il est préférable de prévoir une main-courante de chaque côté, à une hauteur de 2 pi 8 po, mesurée verticalement à partir du nez de la marche. Une main-courante doit être prolongée de 1 pi 6 po au-delà de la marche supérieure et de la marche inférieure.

Le prolongement de la main-courante devrait être du côté d'un mur plein ou être calculée de façon à ne pas constituer un danger.

5.4. Transport suivant la verticale

5.4.1. Des ascenseurs à l'usage du public devraient être prévus dans tout bâtiment de plus de deux étages.

5.4.2. Lorsqu'on prévoit des ascenseurs, ils doivent pouvoir être faciles d'accès pour les handicapés et pouvoir être utilisés par eux, y compris ceux qui circulent dans les chaises roulantes, aussi bien au niveau de l'entrée qu'à tous les niveaux où circule normalement le public.

Les ascenseurs automatiques doivent être munis de portes fermant au ralenti. Les boutons d'appel et les manettes de contrôle devraient être placés à une hauteur ne dépassant pas 5 pi. au-dessus du niveau du plancher.

5.4.3. Une main-courante devrait être prévue sur trois côtés de la cabine d'ascenseur.

5.4.4. Dans le cas des bâtiments à deux étages, si on ne prévoit pas un ascenseur ou une rampe, tout espace réservé à l'usage du public devrait se trouver au rez-de-chaussée, ou une salle de réception ou d'entrevue faisant partie des bureaux situés aux étages supérieurs devrait être aménagée au rez-de-chaussée.

5.5. Planchers

5.5.1. Le plancher d'un étage doit être d'un niveau uniforme d'un bout à l'autre ou les différences de niveaux doivent être raccordées par des rampes conformément à 5.3. Cette condition ne peut pas toujours se réaliser dans les auditoriums. Dans ces cas, il faudrait pouvoir enlever une partie des sièges pour qu'un espace puisse être omis à la disposition des handicapés.

5.5.2. Aux entrées prévues pour l'usage des handicapés, le plancher à l'intérieur et à l'extérieur d'une baie de porte devrait être au même niveau. Cette aire à niveau doit se prolonger d'au moins 1 pi au delà de la rive de la porte qui comprend la serrure, de 5 pi dans le sens où la porte s'ouvre, et de 3 pi dans le sens opposé.

Il est essentiel que tout plancher soit fini à l'aide d'un enduit antidérapant, même lorsqu'on utilise un matériau ordinaire de plancher. Il faudrait éviter d'employer un fini très encaustiqué. Il faudrait apporter une attention spéciale au choix des matériaux devant servir pour les planchers d'un corridor ou d'un vestibule parce qu'ils peuvent devenir très dangereux lorsqu'ils sont mouillés. Il faudrait employer un minimum de cire à plancher pour l'entretien des planchers afin d'éviter que l'excédent de cire à plancher ne colle pas à la semelle des souliers. On recommande l'emploi des cirés à plancher contenant de fines particules d'un abrasif. Toute couverture temporaire de plancher ou d'escalier doit être telle qu'elle ne constitue pas une occasion de trébuchement.

5.6. Lieux d'aisances

5.6.1. Lorsque des lieux d'aisances sont mis à la disposition du public, ils doivent être aménagés de façon à y permettre l'évolution de chaises roulantes. Il faut prévoir au moins un cabinet d'aisance pour chaque sexe dans le bâtiment. Il devrait préférablement être placé au rez-de-chaussée ou près de celui-ci et doit être conforme aux exigences de 5.6.2.

5.6.2. Cabinet d'aisances

5.6.2.1.(1) Il faut prévoir au moins un cabinet d'aisances qui mesure au minimum 4 pi 6 po sur 5 pi.

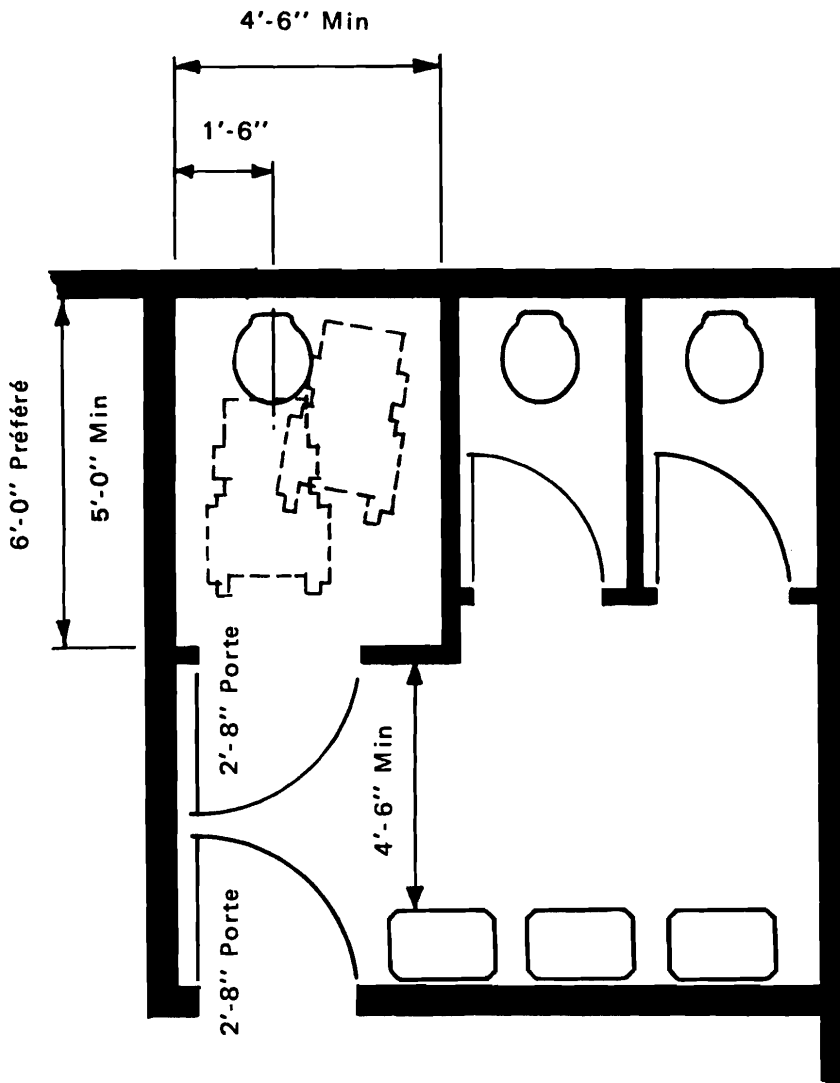


FIGURE 6

CABINET D'AISANCE POUR LES HANDICAPÉS

(2) La porte devrait mesurer 2 pi 8 po de largeur, et ouvrir vers l'extérieur et de préférence contre un mur de côté.

(3) La cuvette de w.c. devrait être placée sur un côté, à une distance de 1 pi 6 po du centre de la cuvette au mur de côté.

(4) Le cabinet d'aisance devrait être muni de deux poignées-barres, une étant placée sur le mur de côté et l'autre sur le mur arrière. Ces poignées-barres doivent mesurer au moins 2 pi de longueur et consister en une barre tubulaire de 1 po à 1 $\frac{1}{4}$ po en les espaçant d'au moins 1 $\frac{3}{4}$ po du mur. La barre sur le mur de côté devrait être montée à un angle de 50° au plancher en utilisant les mesures indiquées à la Figure 7. La barre sur le mur arrière devrait être centrée sur l'axe du w.c. et être fixée à un niveau sis approximativement à 11 po au-dessus du siège du w.c. Son écartement du mur dépendra du genre de w.c. utilisé. La barre, cependant, ne devrait pas nuire lorsque le siège est en position élevée, mais elle peut être utilisée comme appui-couvercle tel qu'il est illustré à la Figure 7.

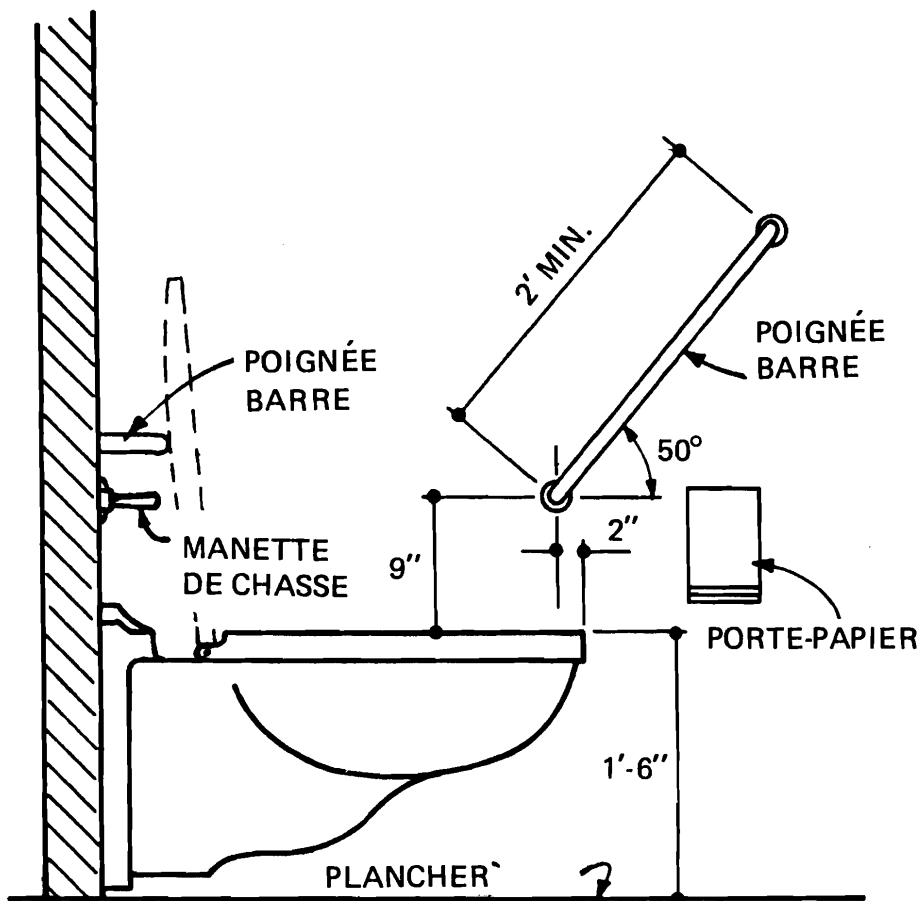


FIGURE 7

ÉLÉVATION DU CABINET D'AISANCE POUR UN HANDICAPÉ

5.6.2.1.(5) Le w.c. devrait répondre aux exigences de 5.6.3.

(6) Un crochet à vêtement devrait être monté à 5 pi au-dessus du niveau du plancher sur un mur de côté. Pour des raisons de sécurité, il ne devrait pas faire saillie de plus de 1 po; il devrait être recourbé vers le haut pour former un crochet et l'extrémité devrait être arrondi.

Des cabinets d'aisance pour les handicapés devraient être en plus de ce qui est requis en 5.6.2., être fournis en combinaison deux stalles régulières pour en former un tel qu'il est illustré à la Figure 8. Il faudrait enlever une cloison commune à un w.c. et prévoir une porte à 5.6.2.1.(2).

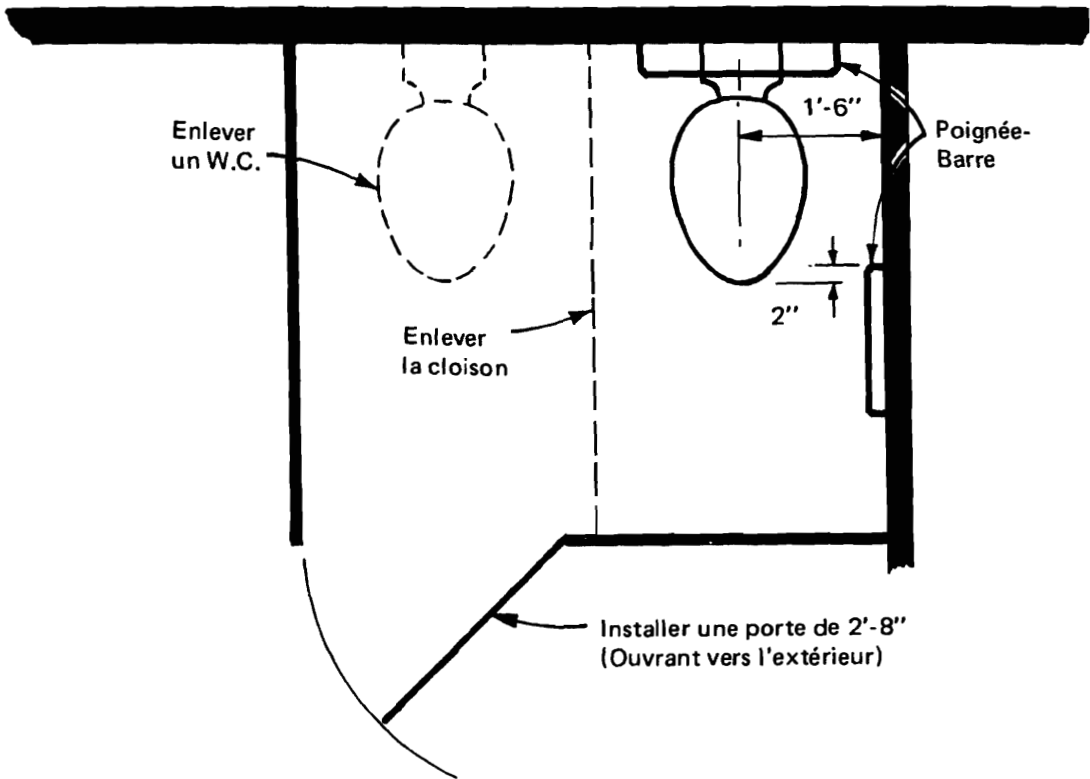


FIGURE 8
TRANSFORMATION DE DEUX CABINETS D'AISANCE RÉGULIERS POUR LES HANDICAPÉS

En projetant les sièges de toilette pour un terminus de transport ou d'autres endroits publics utilisés par des patients en voyage, il faudrait prévoir une «salle unitaire» telle qu'illustrée à la Figure 9. La salle unitaire devrait être séparée des autres toilettes afin de permettre à un assistant s'il est du sexe opposé, d'entrer dans la salle de toilette avec le patient.

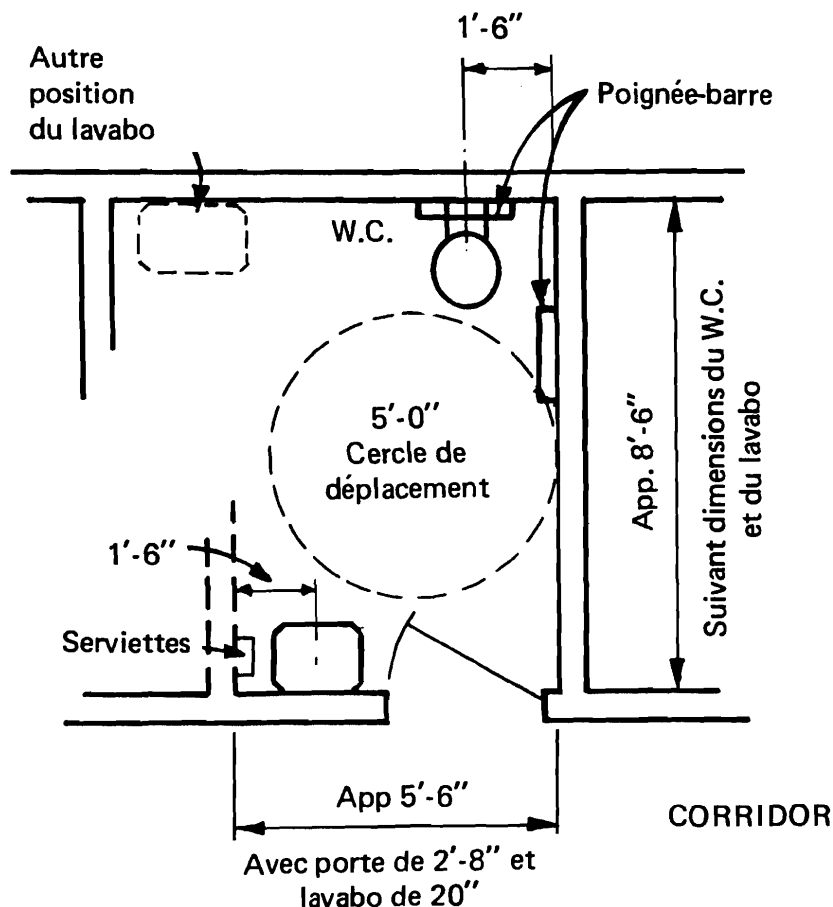


FIGURE 9
PLAN D'UNE SALLE UNITAIRE

5.6.3. W.C.

5.6.3.1. Les w.c. pour handicapés doivent être installés de manière que le dessus du siège soit à 1 pi 6 po au-dessus du niveau du plancher.

Les w.c. devraient être conçus pour permettre à une chaise roulante de s'en approcher sans obstruction au pose-pieds. Des cuvettes fixées au mur sont préférables mais certains modèles reposant sur le plancher peuvent aussi être utilisés à condition que la partie inférieure soit en retrait. Les poignées de commande de chasse devraient être manuelles et accessibles facilement par toute personne dans une chaise roulante.

5.6.4. Lavabos

5.6.4.1.(1) Un lavabo doit être fixé au mur, avec ou sans pattes ou piédestal.

(2) Un espace libre minimal de 2 pi 2 po doit être laissé sous le rebord et la cuvette du lavabo, jusqu'à 10 po de la face de l'appareil, lorsque ce dernier est fixé au mur et que la partie supérieure soit à une hauteur régulière.

Il faut employer de préférence des robinets du type levier. Les tuyaux de renvoi constituent un danger de brûlure et devraient être placés à l'arrière du bol ou être suffisamment isolés.

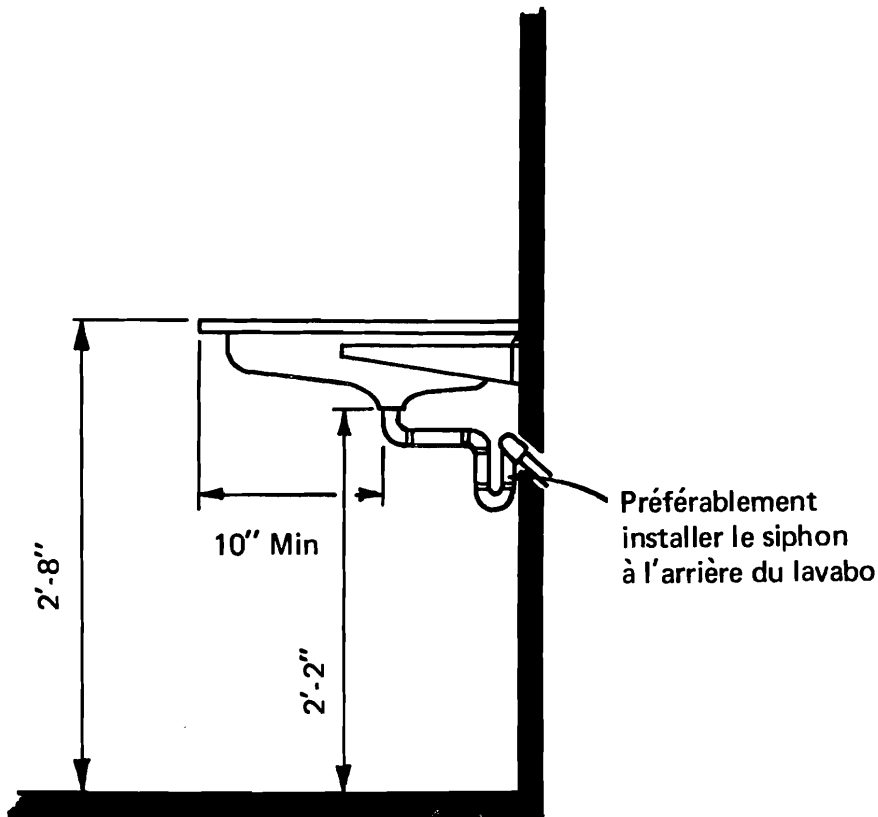


FIGURE 10

LAVABO POUR PERSONNE DANS UNE CHAISE ROULANTE

5.6.5. Urinoirs

5.6.5.1.(1) Tout plancher sous un urinoir doit être au même niveau que le plancher.

(2) L'ouverture de la cuvette d'un urinoir fixé au mur devrait être à 1 pi 7 po au-dessus du niveau du sol.

5.6.6. Accessoires

5.6.6.1.(1) Il faudrait prévoir l'installation d'un miroir et d'un rayon au-dessus des lavabos, à une hauteur maximale de 3 pi 2 po mesurée à compter du niveau du plancher à la partie inférieure du miroir et à la partie supérieure du rayon.

(3) Tout porte-serviette, distributeur de serviettes de toilette, appareil pour disposer des ordures, distributeur de papier hygiénique, sèche-mains électrique et distributeur de savon liquide doivent être fixés à une hauteur maximale de 3 pi 4 po au-dessus du niveau de plancher.

(3) Un crochet à vêtements devrait être placé à 5 pi au-dessus du niveau du plancher et répondre aux exigences de 5.6.2.1.(6).

5.7. Fontaine

5.7.1. Toute fontaine ou tout appareil refroidisseur doit être muni de becs à l'avant et de commandes manuelles.

5.7.2. Un appareil refroidisseur au mur doit être fixé de manière que la cuvette se trouve à 3 pi 0 po de hauteur au-dessus du niveau de plancher.

5.7.3. Si on installe un appareil refroidisseur d'eau du type posé sur le sol, qui mesure plus de 3 pi 0 po de hauteur, un distributeur de tasses en carton pour les handicapés devrait être installé à 3 pi 0 po au-dessus du niveau de plancher.

On ne recommande pas l'emploi de fontaines complètement en retrait dans le mur. Lorsqu'une fontaine est placée dans une alcôve, l'alcôve devrait avoir une largeur plus grande que celle de la chaise roulante.

5.8. Téléphones publics

5.8.1. Lorsque des téléphones publics sont prévus dans un bâtiment, au moins un d'eux devrait répondre aux exigences de 5.8.1.1. à 5.8.1.4.

5.8.1.1. La cabine ou la pièce devraient être placées afin qu'une personne circulant dans une chaise roulante puisse entrer.

5.8.1.2. Le cadran, le récepteur et la fente pour déposer l'argent ne devraient pas être placés à plus de 4 pi 0 po au-dessus du niveau de plancher.

5.8.1.3. Le récepteur devrait être muni d'un amplificateur.

5.8.1.4. Un rayon pour l'annuaire devrait être installé à 30 po du plancher.

5.9. Cafétérias

5.9.1. Un cafétéria devrait être conçue de manière à permettre le passage d'une chaise roulante pour l'allée réservée pour le service des aliments et entre les tables. Les récipients pour la coutellerie et les tables pour l'étalage des mets doivent être placés en évidence et à la portée de la main d'une personne assise dans une chaise roulante.

5.10. Commandes

5.10.1. Les interrupteurs et commandes pour l'éclairage, les appareils de chauffage et de ventilation, les fenêtres, les draperies, les avertisseurs d'incendie et tous les autres boutons de commande utilisés fréquemment ou essentiels, devraient être placés à la portée des personnes circulant dans des chaises roulantes et être d'un type qui peut être facilement manié par les handicapés. Les récipients utilitaires électriques doivent se trouver à au moins 1 pi 6 po au-dessus du niveau du plancher.

5.11. Eclairage

5.11.1. Un niveau d'éclairage minimal de 5 pieds-bougies doit être prévu pour les rampes extérieures ($\frac{1}{2}$ watt par pi carré d'aire de plancher—éclairage incandescent).

5.12. Signaux avertisseurs

5.12.1. Lorsque cela peut se faire, un signal avertisseur sonore d'urgence devrait être accompagné en même temps par un signal visuel pour les personnes qui n'entendent pas bien et un signal avertisseur visuel d'urgence devrait être accompagné en même temps d'un signal sonore pour les personnes aveugles.

5.13. Dangers

5.13.1. Il ne faut négliger aucun effort pour éliminer tout danger susceptible de causer des blessures aux handicapés.

Les appareils de fermeture de portes, les lumières et les enseignes en saillie dans les corridors ou les baies de portes devraient être installés à au moins 6 pi 6 po au-dessus du niveau de plancher.



Chapitre 6—Habitation

6.1. Critères de concept

Toutes les aires de séjour et tous les services essentiels dans une unité de logement ou en rapport avec celle-ci devraient être accessibles aux personnes dans une chaise roulante.

La maison la plus efficace dans le cas des handicapés est une maison à un seul étage dont le plancher est situé près du niveau du sol. À moins que le sous-sol ne soit accessibles aux personnes non ingambes, les services d'emploi fréquent (tel que la laverie) devraient être placés à l'étage principal.

6.1.1. Entrées

6.1.1.1. Au moins une entrée à chaque unité de logement doit être utilisable par les personnes dans des chaises roulantes.

Il faudrait trouver une autre méthode de sortie en cas d'urgence.

6.1.2. Portes et baies de porte

6.1.2.1. Les baies de porte devraient avoir une ouverture nette, libre de toute ferronnerie en saillie, d'au moins 2 pi 6 po lorsque la porte est ouverte. Les portes doivent avoir au moins 2 pi 8 po de largeur. Lorsque les portes ou les ouvertures donnent sur un passage de 3 pi 2 po situé à angle droit, l'ouverture nette doit être de 3 pi.

Les portes coulissantes ou pliantes conviennent généralement à une ouverture et fermeture faciles par les handicapés.

6.1.3. Passages

6.1.3.1. La largeur nette d'un passage ou d'un corridor doit être d'au moins 3 pi 2 po.

6.1.4. Espace de cuisine

6.1.4.1. Il faut prévoir un espace libre d'au moins 4 pi 6 po devant chaque placard sur le sol, surface de travail, table de travail et appareil. Il faudrait prévoir un espace pour les genoux sous l'évier.

Une surface de travail peut être prévue au moyen d'une planche de découpage située à un niveau approprié. Les portes coulissantes sont préférables pour les placards de cuisine.

6.1.5. Salles de bain

6.1.5.1.(1) Les salles de bain doivent être conçues pour permettre le déplacement libre d'une chaise roulante.

(a) Baignoire

L'aire d'accès à la baignoire doit être d'au moins 2 pi 6 po sur 3 pi 6 po de longueur afin de permettre le stationnement parallèle d'une chaise roulante.

(b) W.C.

L'espace clair sur un côté et à l'avant d'un w.c. doit être d'au moins 2 pi 6 po.

(c) Lavabo

Le lavabo devrait être monté sur le mur, sans pattes ni piédestal, et devrait avoir un espacement de 2 pi 2 po sous le tablier et le bol jusqu'à un point situé à au moins 10 po du devant de l'appareil lorsqu'il est monté au mur à une hauteur normale.

Il est préférable d'utiliser des robinets du genre à levier. Le tuyau de renvoi d'eau constitue un risque de brûlure et devrait être placé à l'arrière du bol ou être convenablement calorifugé.

(d) Lorsqu'un bain-douche est installé comme appareil distinct, la cabine de bain-douche doit mesurer au moins 3 pi de largeur sur 4 pi de profondeur. Le seuil doit être conçu afin de permettre l'entrée d'une chaise roulante.

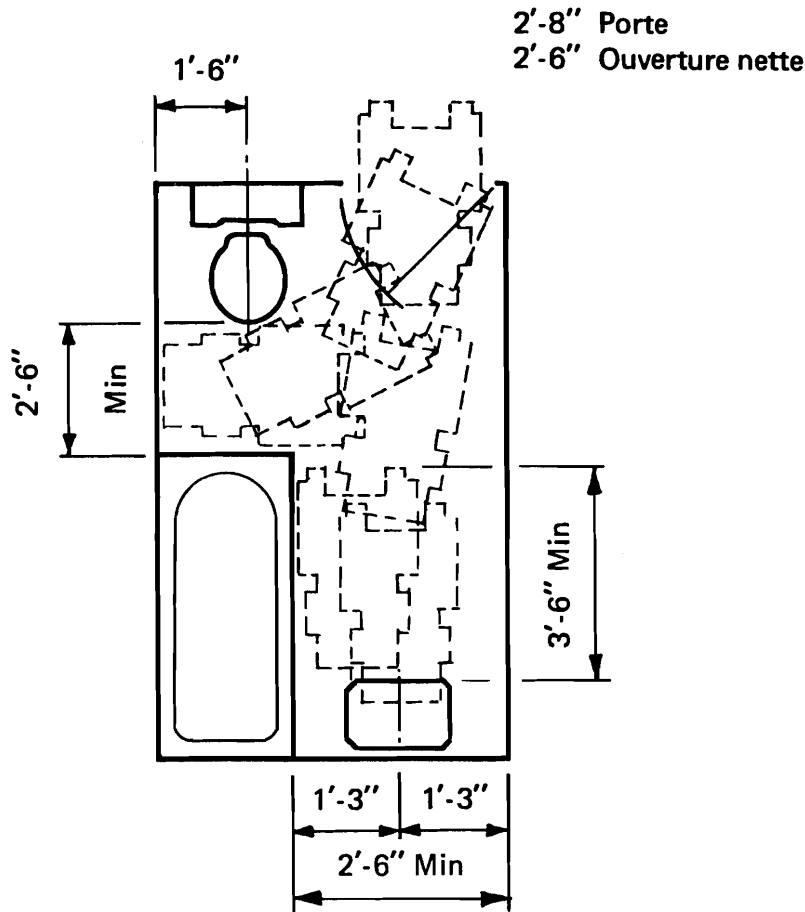


FIGURE 11

PLAN DE LA SALLE DE BAIN ILLUSTRANT LES ESPACEMENTS MINIMAUX POUR LE DÉPLACEMENT LIBRE D'UNE CHAISE ROULANTE

REMARQUE: Il y a plusieurs manières de disposer les appareils dans une salle de bain, selon la forme et l'aire de plancher totale disponible. La Figure II n'est utilisée que pour démontrer les distances minimales qui doivent séparer les appareils les uns des autres ou d'un mur.

6.1.5.2.(1) Poignée-barre et support plafonnier

- (a) Dans une nouvelle construction, l'emplacement des poignées-barres et des supports plafonniers devrait être déterminé avant de terminer le parement intérieur du plafond et des murs. Cette prévoyance permettra de placer un fond convenablement solide pour fixer ces articles.
- (b) Dans les habitations existantes de construction en bois, les poignées-barres devraient être conçues afin de pouvoir être solidement fixées aux membres de charpente.
- (c) Dans une construction de maçonnerie, les poignées-barres peuvent être fixées au moyen de boulons de scellement ou de boulons à barrette articulée.
- (d) En ce qui concerne les personnes qui ont une incapacité non ingambe, il faudrait prendre des mesures pour fixer un œillet au plafond pour la suspension d'une chaîne ou d'un étrier qui servira à entrer dans la baignoire et en sortir.

6.1.6. Garde-robes

6.1.6.1. Le plancher des garde-robes doit être au même niveau que celui de la pièce desservie.

6.1.6.2. Les portes doivent avoir une ouverture nette d'au moins 1 pi 8 po pour admettre la partie avant de la chaise roulante.

6.1.7. Chambres

6.1.7.1. Au moins une chambre devrait être conçue pour permettre le déplacement libre d'une chaise roulante. Un exemple d'un plan approprié est illustré à la Figure 12.

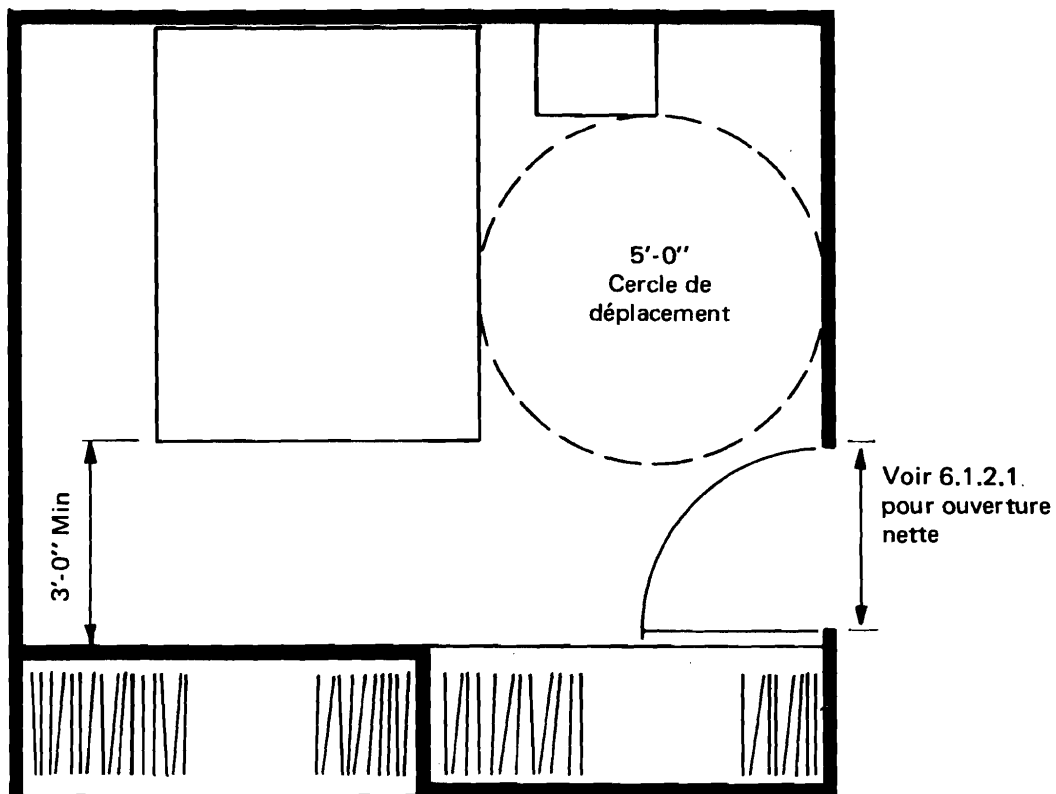


FIGURE 12

PLAN DE LA CHAMBRE

6.1.8. Rangement général

6.1.8.1. Les aires de rangement général devraient être accessibles aux chaises roulantes.

6.1.9. Services de laverie

6.1.9.1. Les services de laveries devraient être accessibles aux chaises roulantes.

6.1.9.2. Il faudrait laisser un espace net d'au moins 4 pi 6 po à l'avant des cuvettes de laverie, des lessiveuses et des sècheurs automatiques.

6.1.10. Garages, abri d'autos et espaces de stationnement.

6.1.10.1. Les garages, les abris d'auto et les espaces de stationnement devraient être accessibles aux chaises roulantes.

6.1.10.2. La largeur nette de l'intérieur d'un garage ou d'un abri d'auto pour recevoir une voiture devrait être d'au moins 12 pi.

6.1.11. Trottoirs

6.1.11.1. Les trottoirs devraient avoir une largeur d'au moins 3 pi; la pente ne devrait pas être supérieure à un dans vingt, être construite sans marches ni changement abrupt de niveau.

6.1.12.1. Les rampes et les escaliers doivent être conformes aux exigences de 5.3.

6.1.13. Commandes

6.1.13.1. Les commandes pour le luminaire, l'équipement de chauffage et de ventilation, les fenêtres, les draperies et les autres commandes semblables d'usage fréquent ou essentiel, devraient être placés à la portée des personnes dans une chaise roulante. Les réceptacles électriques devraient être situés à au moins 1 pi 6 po au-dessus du plancher.

6.1.14. Fenêtres

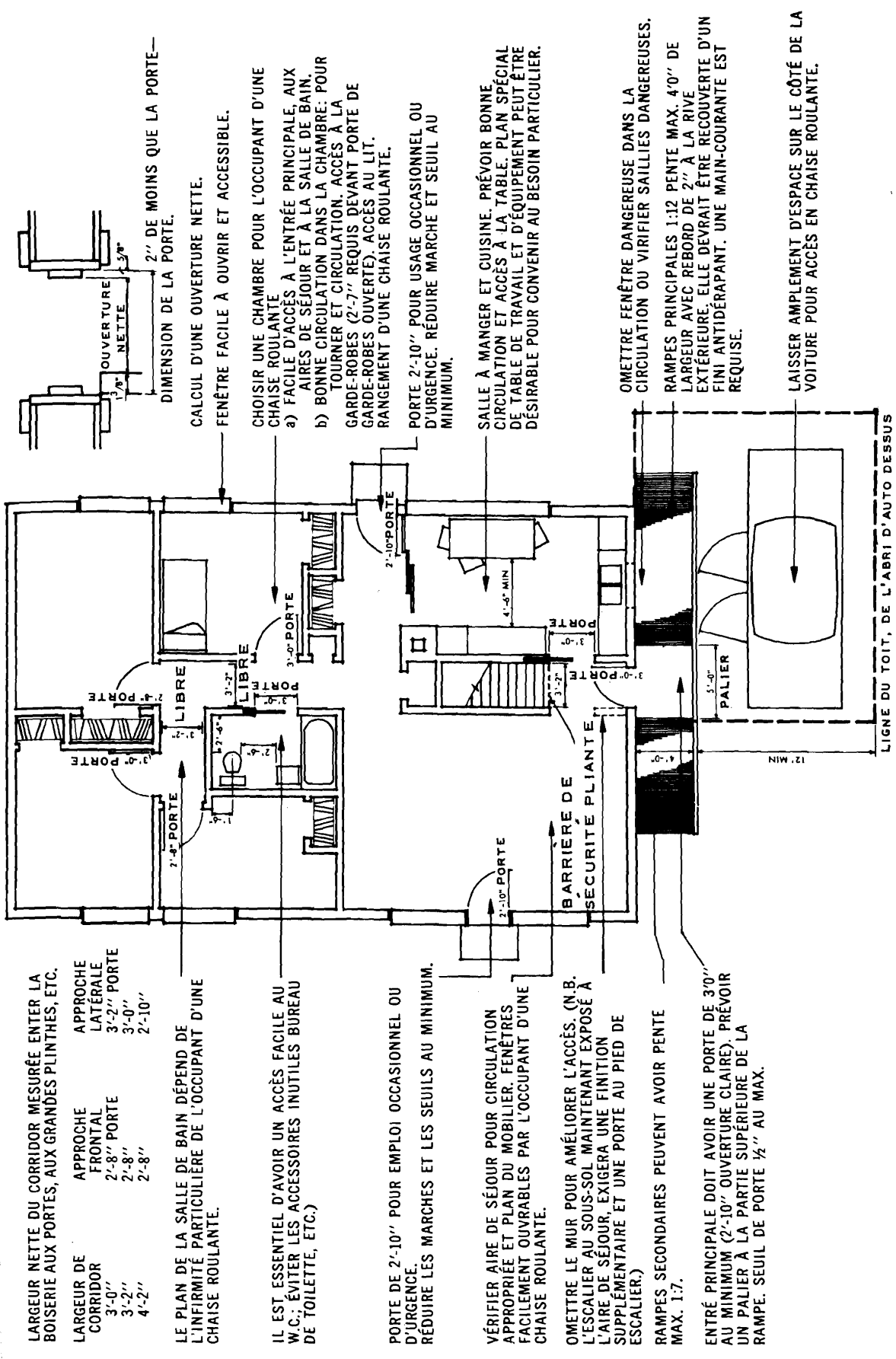
6.1.14.1. Les fenêtres doivent être conçues et placées de manière qu'elles puissent être ouvertes par une personne dans une chaise roulante. Le mécanisme d'ouverture devrait en permettre le fonctionnement facile de même qu'en faciliter le nettoyage.

6.1.14.2. Les fenêtres dans les aires de séjour devraient être placées à un niveau qui permettent à une personne dans une chaise roulante de voir à l'extérieur.

Un exemple d'un plan de maison SCHL adapté à l'usage d'un handicapé est illustré à la Figure 13.

6.1.15. Services partagés

6.1.15.1. Les services et les facilités récréatives partagés dans un bâtiment multi-familial devraient être accessibles aux personnes dans une chaise roulante.



LARGEUR NETTE DU CORRIDOR MESURÉE ENTER LA BOISERIE AUX PORTES, AUX GRANDES PLINTHES, ETC.

LARGEUR DE CORRIDOR
 3'-0"
 3'-2"
 4'-2"

APPROCHE FRONTAL
 2'-8"
 2'-8"

APPROCHE LATÉRALE
 3'-2"
 3'-0"
 2'-10"

LE PLAN DE LA SALLE DE BAIN DÉPEND DE L'INFIRMITÉ PARTICULIÈRE DE L'OCCUPANT D'UNE CHAISE ROULANTE.

IL EST ESSENTIEL D'AVOIR UN ACCÈS FACILE AU W.C.; ÉVITER LES ACCESSOIRES INUTILES BUREAU DE TOILETTE, ETC.)

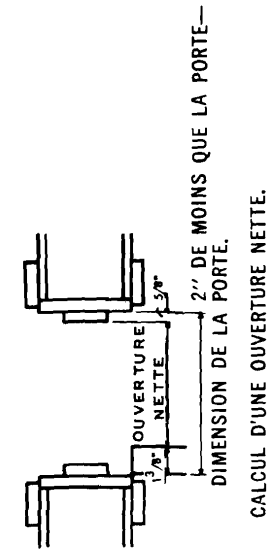
PORTE DE 2'-10" POUR EMPLOI OCCASIONNEL OU D'URGENCE.
 RÉDUIRE LES MARCHES ET LES SEUILS AU MINIMUM.

VÉRIFIER AIRE DE SÉJOUR POUR CIRCULATION APPROPRIÉE ET PLAN DU MOBILIER. FENÊTRES FACILEMENT OUVRABLES PAR L'OCCUPANT D'UNE CHAISE ROULANTE.

OMETTRE LE MUR POUR AMÉLIORER L'ACCÈS. (N.B. L'ESCALIER AU SOUS-SOL MAINTENANT EXPOSÉ À L'AIRE DE SÉJOUR, EXIGERA UNE FINITION SUPPLÉMENTAIRE ET UNE PORTE AU PIED DE L'ESCALIER.)

RAMPES SECONDAIRES PEUVENT AVOIR PENTE MAX. 1:7.

ENTRÉE PRINCIPALE DOIT AVOIR UNE PORTE DE 3'-0" AU MINIMUM (2'-10" OUVERTURE CLAIRE). PRÉVOIR UN PALIER À LA PARTIE SUPÉRIEURE DE LA RAMPE. SEUIL DE PORTE 1/2" AU MAX.



CHOISIR UNE CHAMBRE POUR L'OCCUPANT D'UNE CHAISE ROULANTE
 a) FACILE D'ACCÈS À L'ENTRÉE PRINCIPALE, AUX AIRES DE SÉJOUR ET À LA SALLE DE BAIN.
 b) BONNE CIRCULATION DANS LA CHAMBRE: POUR TOURNER ET CIRCULATION. ACCÈS À LA GARDE-ROBES (2'-7" REQUIS DEVANT PORTE DE GARDE-ROBES OUVERTE). ACCÈS AU LIT. RANGEMENT D'UNE CHAISE ROULANTE.

PORTE 2'-10" POUR USAGE OCCASIONNEL OU D'URGENCE. RÉDUIRE MARCHÉ ET SEUIL AU MINIMUM.

SALLE À MANGER ET CUISINE. PRÉVOIR BONNE CIRCULATION ET ACCÈS À LA TABLE. PLAN SPÉCIAL DE TABLE DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENT PEUT ÊTRE DESIRABLE POUR CONVENIR AU BESOIN PARTICULIER.

OMETTRE FENÊTRE DANGEREUSE DANS LA CIRCULATION OU VIRIFIER SAILLIES DANGEREUSES.

RAMPES PRINCIPALES 1:12 PENTE MAX. 4'-0" DE LARGEUR AVEC REBORD DE 2" À LA RIVE EXTÉRIEURE, ELLE DEVRAIT ÊTRE RECouverte D'UN FINI ANTIDÉRAPANT. UNE MAIN-COURANTE EST REQUISE.

LAISSER AMPLEMENT D'ESPACE SUR LE CÔTÉ DE LA VOITURE POUR ACCÈS EN CHAISE ROULANTE.

FIGURE 13

EXEMPLE D'UN PLAN DE MAISON DE SCHL ADAPTÉ À L'USAGE PAR UN HANDICAPÉ

TABLE DES MATIÈRES

Abri-d'auto.....	19, 20
Acessoires, salle de toilette.....	15
Affiches, aux entrées de bâtiment.....	16
Alarmes d'incendie.....	16
Allée pour le service des aliments dans les cafétérias.....	16
Amplificateurs, sur téléphone publics.....	17
Ascenseurs.....	10
Auditoriums, espace de siège pour les handicapés.....	0
Baies de porte, largeur minimale.....	16
Baignoire.....	17
Bain-douche.....	17
Béquilles, déplacement d'une personne.....	0
Cabine de toilette.....	0
Cabinets d'aisance.....	11
Cafétéria.....	16
Chaises roulantes.....	4
Chambres.....	19
Commandes.....	16
Concept pour les enfants.....	17
Corridors.....	0
Crochet à vêtements.....	12
Dangers.....	16
Définitions, expressions et phrases.....	3
Dispensateurs	
tasses de papier.....	0
savon.....	0
serviette.....	0
papier de toilette.....	0
Éclairage des rampes extérieures.....	16
Électricité.....	16
Enfant, plan des bâtiments.....	0
Entrées.....	7
Escaliers.....	9
Espace de cuisine.....	17
Espaces de stationnement	
réservés pour les handicapés.....	6
trottoirs à partir de ceux-ci.....	6
dimensions.....	6
Fenêtres.....	20
Fermetures de porte.....	0
Fontaine.....	15
modèle et montage.....	15
dans une engravure.....	15
Garages.....	19
Garde-robres.....	19
Habitation.....	17
Interrupteurs électriques.....	16
Issues.....	0
Lavabo, modèle et montage.....	14
Mains-courantes	
rampes.....	10
escaliers.....	10
Plancher.....	10
Poignée-barre.....	18
Porte	
largeur minimale.....	17
tournante.....	17
à deux battants.....	17

Portée d'un adulte dans une chaise roulante.....	3
Rampes	
pentes.....	8
Main-courante.....	8
éclairage.....	8
dans les trottoirs.....	8
largeur.....	8
Rangement.....	19
Salle de bain.....	17
Salle d'entrevue.....	0
Salle de réception.....	0
Salle de toilette.....	0
accessoires.....	0
Service de laverie.....	19
Services partagés.....	20
Seuils.....	7
Signaux d'avertissement, audio et visuel.....	16
Sorties électriques.....	0
Support plafonnier.....	18
Téléphones publics.....	16
Transport vertical.....	10
Trottoirs.....	5
des aires de stationnement.....	5
pentes.....	5
largeur.....	5
Urinoirs, montage.....	15
W.C., modèle et montage.....	12

Le Code national du bâtiment est un ouvrage de référence publié par le Conseil national de recherches du Canada pour être employé dans tout le Canada. Le Code n'est qu'un ouvrage de référence; il doit être adopté ou mis en vigueur en vertu d'une législation appropriée pour être appliqué spécifiquement dans une municipalité ou une province. Le Code est essentiellement une série d'exigences minimales pour la réglementation du bâtiment en ce qui concerne l'hygiène publique, la protection contre l'incendie et une construction de résistance suffisante. Le Code n'est pas, ni n'a-t-on l'intention qu'il soit un manuel de génie de construction parce que, à ce sujet, il faudrait prendre avis auprès de sources professionnelles. Le Code s'applique aux bâtiments et aux constructions simples, mais il n'est nullement destiné à être employé par le génie civil pour des constructions spécialisées. Essentiellement le Code est destiné à encourager la sécurité publique par l'usage de normes de construction désirables dans tout le Canada.

On peut obtenir le Code national du bâtiment, ses Suppléments et ses documents connexes en écrivant à:

Le Secrétaire,
Comité associé sur le Code national du bâtiment,
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa